

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25023725***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

03 FEV. 2025Greffe
DU BRABANT WALLONN° d'entreprise : **0437 719 626**

Nom

(en entier) : **Golf La Bruyère**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **rue Jumerée, 1 à 1495 Sart-Dames-Avelines**

Objet de l'acte : Compte-rendu de l'Assemblée Générale Ordinaire du Dimanche 28 janvier 2024 Comptes annuels + Nominations des Administrateurs et décharge des Administrateurs + modification des statuts.

Le Président David VERDIN ouvre la séance à 10:00 et remercie les membres présents pour leur présence. Après lecture du rapport des activités, les comptes financiers 2023 et le budget 2024 sont présentés. Les comptes 2023(déficit de 9.052,29) et le budget 2024 sont acceptés à la majorité par les membres de l'Assemblée.

Décharge est donnée aux administrateurs sortants de l'année 2023.

L'Assemblée générale a également procédé à l'élection des administrateurs de l'ASBL "Golf La Bruyère".

Est élu comme président :

Monsieur David VEDIN, né le 15 mai 1955 à Hal, résident rue de la Lisière 3 bte1, 1340 Ottignies

Est élu comme trésorier :

Monsieur Frédéric THEYS, né le 7 avril 1965 à Gosselies, résident rue de la Chapelle 2 à 6210 Villers Perwin

Est élu comme secrétaire :

Monsieur Fabien BERTOLDO, né le 18 octobre 1972 à Charleroi, domicilié rur Cyprien Prévôt 55 à 6200Bouffloux

Ces mandats ont une durée de deux ans et prendront fin à la réunion de l'AG 2026

Les nouveaux Statuts sont approuvés et seront déposés comme l'impose la loi.

STATUTS DE l'ASBL « Golf La Bruyère ASBL

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article.1 – Dénomination et mentions L'association est dénommée «Golf La Bruyère».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir : - la dénomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif », - l'indication précise du siège de l'association, - le numéro d'entreprise, - les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association, - le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique, - le cas échéant, l'adresse

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/02/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

électronique et le site internet de l'association, - le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation. Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article.2 – Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne. . L'adresse de son site internet est xxxx et son adresse électronique est la suivante : xxxx.

Article.3 – But social et objet.

L'association a pour but : La promotion et l'organisation sans but lucratif de la pratique du golf, et notamment l'organisation de compétitions sur les terrains entourant la ferme de la Bruyère et affectés à la pratique du golf. L'association a également pour objet d'assurer la défense des intérêts de tous les membres de l'association et de les représenter auprès des autres associations de golf. L'association est autorisée à effectuer tout acte nécessaire ou simplement utile à la réalisation de son objet social et notamment, peut participer ou s'intéresser de quelque manière que ce soit à toute association poursuivant des buts comparables ou complémentaires, cette énumération n'étant pas exhaustive. L'organisation a pour seule ressources les dons, subsides et cotisations des personnes physiques ou morales, les droits d'inscriptions et autres recettes perus lors des compétitions qu'elle organise. Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social. L'Association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article.4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Article.5 – Conditions d'admission des membres effectifs

L'association est composée de membres. Le nombre de membres est à un maximum déterminé par l'organe d'administration et ne peut être inférieur à trois. L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Sont membres effectifs: les fondateurs, les administrateurs, les responsables de section, les membres du comité sportif. Les anciens administrateurs, les anciens responsables de section, les anciens membres du comité sportif ainsi que tout membre adhérent qui en ferait la demande et qui serait accepté en cette qualité par l'assemblée générale des membres effectifs. Toutes personnes désirant devenir membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

Article.6 – Conditions d'admission des membres adhérents

L'association est également composée de membres adhérents. Les membres adhérents sont les joueurs de golf qui sont acceptés en cette qualité par l'organe d'administration de l'association. Ils doivent être majeurs, en règle de cotisations vis à vis de la société coopérative "La Bruyère" donnant accès au parcours de golf de dix-huit trous (à l'exception des country members) de l'ASBL Golf La Bruyère et qu'ils répondent aux autres conditions d'admission des membres fixées par l'organe d'administration. A savoir être membre depuis deux années complètes consécutives. Un règlement d'ordre intérieur détermine les droits et les obligations des diverses catégories de membres et la procédure d'admission. Les membres adhérents et effectifs peuvent être classés en diverses sous-catégorie par l'organe d'administration en fonction de critères souverainement fixés par ce même organe et notamment de la participation dont ils font preuve dans

les activités de l'association. Le dépôt d'une candidature en qualité de membre de l'association implique l'acceptation du règlement précité.

Article.7 - Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration. Est réputé démissionnaire :Le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier. Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret , à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité des deux tiers. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre effectif qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article.8 – Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom et prénoms de leur(s) représentant(s). Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre.

Article.9 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article.10 - Cotisation

Les membres effectifs ou adhérents ne sont astreints à aucun droit d'entrée, à l'égard de l'association, ils lui apportent le concours actif de leurs capacités et dévouement; l'organe d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle mais ne pourra pas être supérieure à cent euros.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article.11 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou s'il est absent par un administrateur (secrétaire ou trésorier) qu'il aura désigné et à défaut par le membre du comité sportif le plus âgé. Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale. Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Article.12 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Une décision de l'assemblée générale est exigée pour : - La modification des statuts - L'approbation des comptes annuels et du budget - La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de

leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée - La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs - L'admission et l'exclusion des membres effectifs - La dissolution volontaire de l'association - La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée - Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité - Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article.13 - Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard le dernier vendredi de janvier. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs au moins. Les membres effectifs ou adhérents sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, par l'administrateur désigné à cet effet, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée générale. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 20 jours à l'avance. L'assemblée ne peut délibérer valablement sur un point qui n'est pas mentionné à l'ordre du jour, sauf si une majorité de membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter.

Article.14 – Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif ou adhérent a le droit d'assister à l'assemblée.

Le membre effectif peut se faire représenter par un mandataire, par le biais d'une procuration écrite ou électronique. Chaque mandataire ne peut être porteur que d'une seule procuration. Il doit être membre effectif de l'association. Tous les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale, chacun disposant d'une seule voix. Les membres adhérents n'y ont droit de vote que pour l'élection de l'organe d'administration et du comité sportif selon les modalités prévues à l'article 18. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les statuts. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en a été décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article.15 – Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des

voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.16 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but social en vue desquels l'association a été constituée. L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations. Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.17 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'administration

Article.18 - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes, un président, un trésorier, et un secrétaire nommés, parmi les membres effectifs, par l'assemblée élargie des membres adhérents comme prévu à l'article 14.

Article.19 - Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de deux ans. Leur mandat est gratuit. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles. Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation. Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur. Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article.20 - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur, la prochaine assemblée générale pourvoit à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement. En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article.21 - Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement ses décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts. L'organe d'administration est élu par l'assemblée générale élargie des membres adhérents comme prévu à l'article 14, pour ce faire elle choisit parmi ses membres effectifs un président, un secrétaire et un trésorier. L'organe d'administration en fonction avant les élections peut proposer à l'assemblée générale d'attribuer des fonctions spéciales à certains de ses membres. Ces fonctions spéciales seront regroupées au sein d'un comité sportif qui rapportera à l'organe d'administration. Faisant partie du comité sportif, les responsables de section (dames, hommes et seniors) sont proposés par leur section à l'organe d'administration qui les nomme, si nécessaire en dehors de son sein. Les autres fonctions spéciales sont soumises aux votes de l'assemblée générale élargie des membres adhérents comme prévu à l'article 14. Le capitaine et le responsable juniors sont élus, par l'organe d'administration et les membres du comité sportif nouvellement élus en dehors de leur sein. La société coopérative "La Bruyère" peut désigner un représentant aux réunions de l'organe d'administration. Il n'y a pas de droit de vote. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par un administrateur (trésorier ou secrétaire) à défaut, par le plus âgé des membres du comité sportif.

Article.22 - Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Il ne statue que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article.23 – Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Article.24 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association, et tous les administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.25 - Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article.26 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers. Tout engagement quel que soit le montant, sera valablement souscrit au nom de l'association par deux administrateurs. La durée du mandat délégué à la gestion journalière est de deux ans renouvelable. La fonction de délégué à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui sont accordées. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article.27 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement. Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article.28 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, et domicile ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent. Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge

Article.29 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat. Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article.30 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles. La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

TITRE 6 - Comptes et budget

Article.31 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle. L'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre effectif ou non chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat qui sera gratuit.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article.32 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article.33 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but non lucratif.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article.34 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Clôture de l'Assemblée à 11:00

David VERDIN

Administrateur Président